
RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (2234)

Avis au lecteur : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention de la Direction du greffe de la Ville de Saint-Lambert.

Dernière mise à jour le 3 juin 1998

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Titre et entrée en vigueur

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Lambert » ci-après identifié comme P.I.I.A..
- b) Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.2. Abrogations

- a) Le présent règlement abroge le règlement numéro 2177 de la ville de Saint-Lambert, tel que modifié par tous ses amendements.
- b) Cette abrogation n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi abrogé.
- c) Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement 2177, l'abrogation du dit règlement 2177 n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.3. Adoption par parties

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4. Concurrence avec d'autres lois, règlements ou servitudes

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement applicable en l'espèce, et notamment au Code civil du Québec.

1.5. Application du règlement

- a) L'application du présent règlement relève d'une ou de personnes nommées par le Conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente.
- b) Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au Règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.6. Interprétation

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- b) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- c) Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Toutes les dimensions et mesures employés dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, l'équivalence en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif en cas d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut, sauf erreur typographique évidente.
- e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.7. Plan de zonage

Le plan de zonage de la ville de Saint-Lambert, tel qu'annexé au règlement de zonage comme annexe 4 pour en faire partie intégrante, est le plan auquel réfère le présent règlement aux fins de l'application de certaines de ses dispositions.

1.8. Portée du règlement

- a) Dans le territoire assujéti en vertu de l'article 1.9 ci-dessous et pour les interventions assujéties en vertu de l'article 1.10 ci-dessous, l'approbation préalable d'un P.I.I.A. constitue une condition essentielle à l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation, exception faite des permis ou certificats requis pour :
 - des travaux d'entretien ou de réparation, autres que la peinture de la brique,
 - des travaux de rénovation intérieure,
 - la construction ou l'installation d'une piscine ou d'une clôture,
 - l'agrandissement d'un bâtiment principal si cette intervention est le prolongement normal, dans la cour arrière, du mur latéral ou si cette intervention n'est pas visible de la rue,

- un changement de destination d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci,
 - une construction temporaire ou une construction accessoire, à l'exception des affiches et des enseignes.
- b) Aucun permis de lotissement, aucun permis de construction, aucun permis de démolition, aucun certificat d'autorisation ni aucun certificat d'occupation relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui sont réalisés ne peut être émis pour une quelconque intervention dans le territoire assujéti en vertu de l'article 1.9 ci-dessous et pour l'une des interventions assujéties en vertu de l'article 1.10 ci-dessous à moins que :
- i) l'immeuble du requérant visé par la demande n'ait fait l'objet d'un P.I.I.A. conforme au présent règlement;
 - ii) ledit plan n'ait été approuvé par résolution du Conseil de la Ville;
 - iii) l'intervention envisagée ainsi que la demande de permis ou de certificat pour ladite intervention n'aient été jugées conforme audit plan ainsi qu'à la réglementation d'urbanisme.
- c) Le présent règlement ne peut être utilisé pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités; il est cependant acquis que l'application des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser les maximums permis aux autres règlements, notamment en matière de taux d'implantation, de rapport plancher/terrain, de marges, de hauteur et de types architecturaux.
- d) Les critères d'évaluation s'appliquent à toute intervention ayant pour effet de modifier un immeuble soit, de manière non limitative, une démolition, une nouvelle construction, un agrandissement d'une construction existante, une enseigne, une restauration, une réfection ou une rénovation d'une construction existante, une modification d'un terrain (incluant toute opération de nivellement de déblai ou de remblai ou d'aménagement paysager).
- e) Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation mineure, conformément aux dispositions du règlement régissant ces dernières.

1.9. Territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble ou à une partie du territoire de la ville de Saint-Lambert, selon les interventions visées à l'article 1.10 ci-dessous.

1.10. Interventions assujéties

- a) Sur tout le territoire de la ville de Saint-Lambert :
- toute nouvelle construction,
 - tout projet d'agrandissement affectant la façade sur rue d'un bâtiment principal ou augmenta le nombre d'étages,
 - tout projet de rénovation affectant la façade sur rue d'un bâtiment principal, y compris la peinture de la brique, et,

- toute installation d'une antenne parabolique de plus de 60 cm de diamètre
constituent des interventions assujetties au présent règlement et un P.I.I.A. doit être présenté lors de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à ces interventions.
- b) Dans toutes les zones publiques et semi-publiques identifiées par le sigle PB au plan de zonage de la Ville de Saint-Lambert, toutes les interventions touchant l'architecture des constructions ou l'aménagement des terrains constituent des interventions assujetties au présent règlement et un P.I.I.A. doit être présenté lors de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à ces interventions.
- c) Dans toutes les zones commerciales identifiées par les sigles CA et CB au plan de zonage de la ville de Saint-Lambert,
 - tous les projets de construction d'un café-terrasse ou d'un café-serre comme usage accessoire à l'usage principal de restaurant, et
 - toutes les interventions touchant une enseigne permanente, à l'exception de l'entretien normal,constituent des interventions assujetties au présent règlement et un P.I.I.A. doit être présenté lors de toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relative à ces interventions.
- d) De plus, le présent règlement comporte des dispositions particulières applicables
 - aux zones résidentielles identifiées au plan de zonage par les sigles RB-6, RC-3, RC-4, RC-5, RD-16 et RD-17;
 - aux zones identifiées au plan de zonage par les sigles RA-1, RA-2, RA-7, RA-13, RA-14, RA-15, RA-16, RA-17, RA-18, RA-19, RB-2, RD-19, RB-3, MI-2, MI-3, CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 et CB-4
 - à la zone commerciale CA-6.

2265, a. 1¹

1.11. Contraventions, pénalités et recours

- a) Sans préjudice aux autres recours de la ville, quiconque, propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

¹ Cette modification souffre d'ambiguïté.

- b) Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- c) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- d) L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- e) Outre les recours par action pénale, la ville peu exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présente règlement, entre autres pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Présentation d'une demande d'approbation d'un P.I.I.A

- a) Toute demande d'approbation d'un P.I.I.A. doit être soumise à l'autorité compétente et doit être accompagnée de tous les documents requis.
- b) Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être suffisamment clairs pour assurer une parfaite compréhension du projet par l'autorité compétent, par le Comité Consultatif d'Urbanisme et par le Conseil municipal.
- c) Toute demande d'approbation d'un P.I.I.A. ainsi que tous ses documents d'accompagnement doivent couvrir tout l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents.
- d) Tous les renseignements et documents présentés à l'appui de la demande font partie du P.I.I.A. et, lorsque le P.I.I.A. a été approuvé par le Conseil municipal, lient le requérant au même titre que s'ils faisaient partie du présent règlement.
- e) Les honoraires applicables pour l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un P.I.I.A. sont ceux prévus au règlement de tarification.

2274, a. 1

2.2. Formulaire

- a) Le requérant doit fournir, en trois (3) copies, sur le formulaire fourni à cet effet par la ville et dont un exemplaire est annexé au présent règlement comme annexe 1, les renseignements suivants :
 - i) son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur;

- ii) le nom et l'adresse du ou des propriétaires de l'immeuble visé et si différents du requérant, une procuration des propriétaires;
 - iii) l'immeuble visé et l'identification des immeubles contigus;
 - iv) l'identification cadastrale du terrain;
 - v) les rues et les terrains adjacents au terrain;
- b) Le requérant doit annexer au formulaire un plan de la situation existante de l'immeuble visé par le P.I.I.A., à l'échelle, montrant :
- i) un certificat ou n plan d'implantation des bâtiments existants et les voies de circulation existantes;
 - ii) l'emplacement et la description des servitudes ou droits de passage, des infrastructures et des utilités publiques existantes;
 - iii) toutes les illustrations et photographies nécessaires des lieux et des bâtiments;

2.3. Renseignements requis dans tous les cas

- a) Toute personne présentant une demande d'approbation en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit exposer, par écrit ou verbalement, comment son projet respecte les objectifs du règlement et souligner quelles caractéristiques ont été intégrées à son projet pour satisfaire aux présents critères.
- b) A l'aide de textes, de cartes, de plan (en trois (3) exemplaires) et de tout autre moyen (en un (1) exemplaire ou plus) tel qu'une maquette, une vue en perspective ou un document audiovisuel, la demande doit permettre à celui qui en fait l'étude de visualiser, de comprendre et d'évaluer le projet.

2.4. Renseignements supplémentaires requis pour un projet de rénovation

En plus des renseignements requis en vertu des articles 2.2 et 2.3,

- a) les documents présentés à l'appui d'une demande de projet de rénovation affectant la façade doivent traiter de l'architecture de chacune des constructions, au moins par des plans et des élévations montrant :
 - i) le gabarit et les dimensions de chaque construction projetée et de chacune des principales composantes de chaque construction pour toutes les façades affectées par la demande;
 - ii) pour chaque construction, les matériaux de parement (texture et couleur), les éléments structuraux, les cadrages des ouvertures et la couleur du verre;
 - iii) des coupes et élévations schématiques, à une échelle de 1 : 50 ou à une plus grande échelle montrant l'architecture de toute construction existante et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existants situés sur des terrains adjacents;
- b) Le dossier de la demande doit comporter un texte expliquant le concept et les principes d'aménagement du projet ainsi que son intégration et sa justification par rapport à l'environnement immédiat et périphérique de la rue ou de la zone;

- c) Le dossier de la demande doit comporter un estimé détaillé des coûts du projet selon les phases de réalisation.

2.5. Renseignements supplémentaires requis pour un projet d'agrandissement, de construction ou d'insertion

En plus des renseignements requis en vertu des articles 2.2 et 2.3, toute demande de permis d'agrandissement, de construction ou d'insertion doit comprendre :

- a) un plan de l'implantation projetée de chacune des constructions sur l'ensemble du territoire couvert par le plan, les niveaux projetés du sol ainsi que le plan détaillé de l'aménagement paysager proposé;
- b) un plan du tracé complet du réseau de circulation automobile et de l'emplacement de chacune des cases de stationnement hors-rue requises en vertu du règlement de zonage;
- c) un calendrier de mise en œuvre de chacune des composantes du plan;
- d) un exposé du mode de propriété et de gestion des emplacements ou équipements publics ou communautaires, incluant les rues, les aires de stationnement, les sentiers pour piétons et les parcs, espaces verts et aires de repos;
- e) un plan de l'emplacement et de la nature des servitudes existantes ou requises, notamment pour le passage d'installation et de transport d'énergie et de télécommunications;
- f) un exposé des règles applicables en matière d'affichage;
- g) un échantillon des matériaux de parement extérieur ou finis projetés accompagné de leur numéro d'identification de la compagnie de distribution ou du fabricant;
- h) la localisation des arbres existants d'un diamètre de plus de 100 mm, et la localisation des arbres proposés en relation avec l'aménagement paysager proposé;
- i) la topographie et autres caractéristiques naturelles du site en relation avec l'aménagement paysager proposé;
- j) une étude de caractérisation des sols, si nécessaire;
- k) un rapport d'accompagnement indiquant :
 - i) le rapport bâti-terrain;
 - ii) le nombre et la superficie des logements par type de bâtiment;
 - iii) le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures par logement;
 - iv) les phases de développement proposées et l'échéancier des travaux projetés.

2.6. Renseignements supplémentaires requis pour une enseigne commerciale

En plus des renseignements requis en vertu des articles 2.2 et 2.3, toute demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être accompagnée d'une copie des pans de l'enseigne montrant :

- a) ses dimensions et la superficie d'affichage;
- b) sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;

- c) la méthode d'éclairage.

2.7. Renseignements supplémentaires requis pour une antenne parabolique

En plus des renseignements requis en vertu des articles 2.2 et 2.3, toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une antenne parabolique doit indiquer :

- a) le type de support utilisé et le type de matériel utilisé pour la soucoupe, y compris la couleur;
- b) sa situation par rapport à la réception et la méthode utilisée pour la rendre non visible de la rue ou des rues adjacentes.

2.8. Étude de la demande de permis ou de certificat pour une intervention assujettie à un P.I.I.A. par l'autorité compétente

- a) Une fois qu'elle a en main tous les documents requis en vertu des articles qui précèdent, l'autorité compétente doit procéder à l'étude de la demande et faire rapport au Comité Consultatif d'Urbanisme au plus tard à la première assemblée à survenir après une période de trente (30) jours à compter du moment où la demande était complète.
- b) Le rôle de l'autorité compétente consiste notamment à s'assurer que toutes les formalités du présent règlement sont suivies, que tous les documents requis ont été fournis et que le projet est conforme au plan d'urbanisme et à tout règlement applicable en l'espèce. L'autorité compétente peut soumettre au Comité Consultatif d'Urbanisme ou au Conseil municipal toute observation qu'elle juge pertinente.

2.9. Étude de la demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme

- a) Sur réception du rapport de l'autorité compétente, le Comité Consultatif d'Urbanisme doit procéder à l'étude du plan et faire rapport au Conseil municipal dans les soixante (60) jours suivants.
- b) S'il le désire, le Comité Consultatif d'Urbanisme peut convoquer le requérant ou, avec l'autorisation du requérant, tout professionnel qui a préparé le plan pour le compte du requérant, pour obtenir toute précision ou information additionnelle qu'il juge utile à une meilleure compréhension de la demande.
- c) Le rôle du Comité Consultatif d'Urbanisme consiste notamment à juger si le plan atteint les objectifs du présent règlement, tels qu'énumérés au chapitre 3 du présent règlement, en l'étudiant en fonction des critères énumérés aussi au chapitre 3.
- d) Suite à son évaluation, le Comité Consultatif d'Urbanisme donne son avis sur le P.I.I.A. au Conseil municipal. Il peut recommander que ce dernier soit accepté, que des conditions à son approbation soient fixées ou qu'il soit rejeté.

2.10. Approbation ou rejet du projet par le Conseil municipal

- a) Dans les sept (7) jours suivant la réception du rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme, l'autorité compétente doit le transmettre au Conseil municipal. Le Conseil municipal doit

approuver ou désapprouver le plan à la première réunion régulière à survenir après une période de trente (30) jours à compter de la date de réception du rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme. Le Conseil municipal peut aussi décider du plan lors d'une réunion spéciale convoquée spécifiquement à cet effet à l'intérieur du même délai. Toute désapprobation doit être motivée et copie de la résolution doit être transmise au requérant.

- b) Le Conseil municipal peut rendre son approbation conditionnelle à ce que :
 - i) le requérant prenne à sa charge le coût des éléments du plan que le Conseil municipal aura désignés, notamment le coût des infrastructures et des équipements;
 - ii) le requérant réalise son projet dans un délai fixé par le Conseil municipal;
 - iii) le requérant fournisse les garanties financières que le Conseil municipal détermine;
- c) Toute modification à un P.I.I.A. approuvé par le Conseil municipal nécessite la présentation d'un nouveau P.I.I.A. qui est soumis aux dispositions du présent règlement.

2.11. Consultation publique

- a) Le Conseil municipal peut rendre son approbation conditionnelle à ce que le plan ait fait l'objet d'une consultation publique selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relative à un règlement modificateur.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), tout projet d'insertion d'un nouveau bâtiment dans un milieu déjà bâti doit faire l'objet d'une consultation publique.

CHAPITRE III

OBJECTIFS ET CRITÈRES

3.1. Objectifs généraux applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions et à l'aménagement des terrains

Tout P.I.I.A. doit viser à ce que :

- a) le développement se fasse de façon harmonieuse en respectant les orientations et les objectifs d'aménagement poursuivis par la Ville, tels qu'énoncés au plan d'urbanisme;
- b) les dispositions générales et spécifiques des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville de Saint-Lambert soient respectées;
- c) la variété et la mixité dans la typologie résidentielle telles qu'observables sur le territoire de la Ville soient reproduites;
- d) le développement du terrain ou du secteur soit l'extension du milieu urbain de Saint-Lambert;
- e) les espaces de stationnement soient aménagés de façon à minimiser leur impact visuel;
- f) toutes les constructions érigées ou à être érigées dans le périmètre couvert par les plans constituent visuellement un même ensemble intégré aux caractéristiques architecturales de qualité supérieure;

- g) les caractéristiques architecturales de construction s'harmonisent avec les dominantes observées sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert et témoignent d'une recherche architecturale;
- h) les projets d'insertion et d'agrandissement des bâtiments se fassent en harmonie avec le milieu et tiennent compte du caractère et des lignes de force de l'environnement immédiat et s'en inspirent en vue d'une intégration;
- i) les matériaux de revêtement soient associés, de par leur nature et leur couleur, à ceux qui caractérisent la municipalité;
- j) les conditions optimales de qualité de vie pour tous les types d'habitations soient atteintes;
- k) la proposition d'aménagement se caractérise notamment par la qualité et l'importance de la végétation;
- l) le développement du secteur contribue positivement aux finances municipales.

Tout plan qui, de l'avis du Conseil, satisfait aux critères généraux et aux critères spécifiques décrits ci-dessous sera considéré comme conforme à ces objectifs.

3.2. Critères généraux relatifs à l'implantation

Dans tout projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale,

- a) un bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que sa façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve normalement l'entrée, donne sur une rue;
- b) la marge avant doit se situer entre les marges avant des constructions adjacentes ou avoisinantes;
- c) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'îlot ne soit pas rompu;
- d) le niveau du terrain ne doit pas être rehaussé de façon à excéder le niveau du terrain des constructions adjacentes;
- e) le niveau du rez-de-chaussée doit respecter les niveaux des rez-de-chaussée des constructions adjacentes;
- f) les aires de stationnement - incluant les cases, les aires de manœuvre et les allées - doivent être situées, agencées et aménagées de façon à :
 - i) être le moins visibles possible des voies de circulation et autres places publiques;
 - ii) assurer la sécurité des manœuvres d'entrée et de sortie;
 - iii) éviter les grandes surfaces entièrement dégagées;
 - iv) avoir une bande de verdure entre l'emprise de rue et l'aire de stationnement aménagée de plantation arborescente;
- g) les aires de plus de vingt-cinq (25) cases doivent contenir des îlots plantés d'arbres de haute tige, à raison d'au moins un îlot de 5 (cinq) mètres carrés (53,8 p.c.) pour chaque vingt-cinq cases; la ville pourra, à sa discrétion, accepter une solution de rechange qui présente des avantages équivalents.

3.3. Critères généraux d'intégration architecturale

- a) Toute construction doit, dans son échelle, ses lignes et ses angles, refléter le caractère du milieu bâti du secteur et de s'intégrer harmonieusement à son environnement; en règle générale, une construction à toit plat n'est pas considérée comme s'intégrant harmonieusement à un environnement dominé par des constructions avec toit en pente.
- b) Le gabarit de toute construction doit s'apparenter à la typologie résidentielle observable dans les secteurs résidentiels immédiatement contigus; pour les fins des présentes, le gabarit d'une construction est le résultat tridimensionnel, tel que perçu visuellement, de la combinaison des dimensions, du volume, des formes et des ouvertures d'une construction;
- c) Une grande construction pourra être fractionnée en plusieurs volumes physiquement ou visuellement distincts, de façon à ce que le gabarit de chacun de ces volumes respecte le gabarit moyen des constructions du secteur; une variation dans le matériau de revêtement ou un décroché, une courbure ou un angle dans une surface de mur ou de toit ne sont pas considérés comme moyens suffisants de fractionner une construction;
- d) Par leur nature, leur texture, leurs dimensions unitaires et leur couleur, les matériaux de revêtement doivent s'apparenter aux matériaux traditionnellement utilisés dans l'architecture résidentielle de Saint-Lambert;
- e) Pour toute construction, toute couleur phosphorescente ou fluorescente est prohibée.
- f) Les murs de fondation en bloc de béton ou en béton doivent être recouverts de crépi ou traités au jet de sable, et la hauteur de la surface exposée du mur de fondation, entre le sol et la limite du parement, ne devrait pas excéder 30 cm (1').

3.4. Objectifs et critères particuliers applicables aux zones RA-15, RA-16, RA-17, RA-18, RA-19, RB-6, RC-3, RC-4, RC-5, RD-16, RD-17 et RD-19²

Dans les zones en titre, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Créer une architecture de qualité supérieure et des unités de voisinage aux caractéristiques homogènes; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) les éléments architecturaux sont établis de manière à conserver une harmonie visuelle pour l'ensemble du projet résidentiel; ainsi, un nombre limité de types de matériaux de revêtement extérieur, une hauteur régulière à l'intérieur d'un même îlot et une superficie de plancher minimale pourront servir à donner un caractère spécifique au projet;
 - ii) les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique d'argile ou la pierre de taille; tout matériau de revêtement extérieur secondaire réfléchissant la lumière est prohibé, sauf dans le cas de reflets générés par une surface vitrée;
 - iii) pour tous les bâtiments principaux, les parements et menuiseries métalliques ne sont à retenir que pour des éléments mineurs (ex.: grille d'avant-toit, corniche) et sont anodisés et d'une couleur qui s'harmonise à celle du revêtement principal;

² Ce titre a été modifié par l'article 2 du règlement n° 2265.

- iv) le nombre de matériaux de recouvrement extérieur est limité à deux (2) types par bâtiment. Ces matériaux doivent être sobres, en vue de créer un ensemble visuel harmonisé et de mettre en valeur le paysage naturel et bâti existant;
 - v) la modulation de la façade (par le traitement des ouvertures, la volumétrie et les motifs ornementaux et fonctionnels) doit être construite de façon symétrique et personnalisée;
 - vi) les élévations du bâtiment doivent comporter des motifs de brique ou de pierre;
 - vii) la couleur du toit et le revêtement extérieur sont d'une tonalité compatible;
 - viii) aucun conduit de cheminée ne peut être installé à l'extérieur; les tuyaux ne doivent pas excéder de plus de trois cents (300) millimètres le massif de la cheminée;
 - ix) pour les bâtiments de trois (3) étages et plus, les escaliers arrière doivent être intégrés au bâtiment;
 - x) des fenêtres de type « triple verre » ou autre technique pour réduire le bruit doivent être installées pour les bâtiments faisant directement face ou dos à la voie ferrée principale afin de mieux insonoriser les logements des bruits des trains;
 - xi) les bacs à ordures doivent être non visibles de la rue.
- b) Implanter le bâtiment de façon à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive :
- i) tout bâtiment doit être implanté de manière à ce que le vingt-et-un (21) décembre à midi, au plus le tiers de la surface d'un de ses murs extérieurs avec fenestration soit dans l'ombre de tout autre bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent;
 - ii) inversement, la projection de l'ombre du bâtiment à midi le vingt-et-un (21) décembre ne doit pas toucher plus du tiers de l'un des murs extérieurs avec fenestration de tout autre bâtiment implanté sur un terrain adjacent;
 - iii) l'implantation d'un bâtiment et l'aménagement paysager du terrain doivent assurer un maximum d'ensoleillement.
- c) Faire en sorte qu'aucun équipement mécanique, sauf un climatiseur portatif installé dans une fenêtre d'un étage supérieur au premier étage, ne soit visible de la rue.
- d) Donner une identité propre à la zone par un traitement paysager de qualité; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
- i) des plantations composées d'arbres et d'arbustes rythment les secteurs de densité résidentielle différente;
 - ii) un aménagement paysager comportant au moins un (1) arbre d'au moins cinquante (50) millimètres de diamètre par logement, est planté sur le lot distinct concerné;
 - iii) un talus est construit le long de la voie ferrée principale afin de créer un écran d'au moins trois (3) mètres de hauteur;
 - iv) une clôture d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètre et d'au plus un virgule neuf (1,9) mètre est installée le long de la voie ferrée principale.
- e) Aménager les espaces de stationnement de façon à diminuer leur impact visuel; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
- i) la superficie d'implantation des espaces de stationnement extérieurs ne dépasse vingt (20) pour-cent de la superficie totale du terrain;
 - ii) les abords de ces espaces de stationnement sont paysagers.
- f) Planifier le développement résidentiel en tenant compte des réseaux ferroviaires.

- g) Faire en sorte que les utilisateurs du secteur couvert par le plan pourront évoluer dans un environnement bien planifié, où un réseau vert intégré incluant parcs, sentiers piétonniers et pistes cyclables favorisera l'accessibilité aux secteurs environnants.
- h) Favoriser la création d'un lien piétonnier et cyclable entre le secteur et la rue Saint-Charles.
- i) Planifier l'emplacement à partir des infrastructures en place.
- j) Lorsqu'on construit en deçà de cent (100) m de la voie ferrée, choisir les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur dans le but de protéger à long terme l'apparence des bâtiments, d'éviter un noircissement et une dégradation prématurée des matériaux de revêtement soumis aux fumées, suies ou autres éléments dégagés par les trains.
- k) *Cohabitation des différent types d'habitation*³
 - i) L'amplitude maximale d'écart dans les hauteurs des bâtiments donnant sur une même rue est fixée à 1,5 mètre.
 - ii) Le gabarit des bâtiments d'un même îlot d'habitation partage un type de structure et de gabarit similaires.
 - iii) Le traitement architectural des bâtiments d'un même îlot d'habitation présente des caractéristiques architecturales communes. (Volumétrie, toiture en pente, revêtement extérieur, etc.).
 - iv) La pierre reconstituée peut être utilisée comme revêtement extérieur principal, à raison d'un maximum de 30 % des bâtiments sur une même rue.
- l) *Gabarit de bâtiment*⁴
 - i) Le nombre d'étage minimal est de 2.
 - ii) La volumétrie de tous les bâtiments présente des toitures en pente.
- m) *L'architecture des façades*⁵
 - i) Toutes les façades comportent des décrochés (avancés, retraits).
 - ii) Des éléments décoratif soulignent les différents étages et/ou les ouvertures du bâtiment (entablement, appareillage de maçonnerie ou de matériaux différents, traitements des revêtements extérieurs utilisés, etc.).
 - iii) Les entrées principales et les ouvertures des bâtiments sont marquées et encadrées par un élément d'architecture particulier.
 - iv) Un maximum de deux matériaux est utilisé pour l'ensemble des façades.
 - v) Les matériaux de revêtement sont de nature et de couleur apparentés ou uniformes sur l'ensemble des façades.
 - vi) Les couleurs utilisés pour les revêtements extérieurs et les toitures sont sobres. Les revêtements de couleurs claires (blanc, gris, pâle, beige pâle, etc.) et de teintes pastels sont proscris.
- n) *L'architecture des façades principales*⁶

³ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

⁴ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

⁵ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

⁶ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

- i) Les façades principales de tous les bâtiments présentent des détails d'ornementation et de conception mettant en valeur les principales composantes architecturales de la façade.
- ii) Les façades principales des bâtiments sont en maçonnerie : brique et pierre. L'utilisation de matériaux d'accent tels le bois, le stuc, les revêtements d'aluminium et les métaux est limitée à :
 - 20 % de la superficie de chacun des étages pour la zone RA-17
 - 30 % de la superficie de chacun des étages pour les zones RA-15, RA-18, RA-19
 - 40 % de la superficie de chacun des étages pour la zone RA-16.
- o) *L'architecture des façades latérales*⁷
 - i) Les façades latérales donnant sur une rue sont traitées comme une façade principale.
 - ii) Les façades latérales des bâtiments sont en maçonnerie : brique et pierre. L'utilisation de matériaux d'accent tels le bois, le stuc, les revêtements d'aluminium et les métaux est limitée à :
 - 50 % de la superficie de la façade.
 - ii) Les façades latérales des bâtiments à la limite zéro sont totalement en maçonnerie.
- p) *L'architecture des façades arrière*⁸
 - i) Les façades arrière des bâtiments sont en maçonnerie : brique et pierre. L'utilisation de matériaux d'accent tels le bois, le stuc, les revêtements d'aluminium et les métaux est limitée à :
 - 40 % de la superficie de la façade.
 - ii) Aucune restriction n'est fixée quant au type de matériau pour les façades arrière de bâtiments ne donnant pas sur des bâtiments unifamiliaux isolés. Une attention particulière sera toutefois portée à la conception des façades, encadrement des ouvertures, traitement particulier des saillies, marquage des étages, traitement de couleur foncée, etc.
- q) *Aire de stationnement*⁹
 - i) Le nombre de cases minimal est de deux (2) cases par logement.
 - ii) La localisation de chaque unité est dotée d'un garage intérieur.
 - iii) L'implantation des allées de stationnement des habitations unifamiliales n'excèdent pas 50 % du frontage par unité d'habitation. Leur largeur minimale est de 3,0 mètres.
 - iv) L'aménagement paysager des aires de stationnement font l'objet d'un aménagement visant à atténuer leur impact visuel au niveau de la rue. Cet aménagement prend la forme d'une plantation linéaire d'arbres, d'arbustes ou d'une modulation de terrain.

2265, a. 2

⁷ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

⁸ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

⁹ Cette disposition ne s'applique qu'aux zones RA-15 à RA-19.

3.5. Objectifs et critères particuliers applicables aux zones RA-1, RA-2, RA-7, RA-13, RA-14, RB-2, RB-3, MI-2, MI-3, CA-1, CB-1, CB-2, CB-3 et CB-4

Dans les zones en titre, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Créer une architecture de qualité supérieure dont les caractéristiques s'harmonisent avec le milieu bâti;
 - i) tous projets affectant un élément architectural doivent rechercher l'intégration des volumes et des formes architecturales ainsi que des couleurs et des types de matériaux de revêtement d'un nouveau bâtiment par rapport à son environnement bâti;
 - ii) l'architecture d'un bâtiment devrait en général rappeler les traits dominants de son milieu d'appartenance et s'y assimiler (similitude dans le rythme et les proportions d'ouverture et harmonisation des détails architecturaux);
 - iii) la façade principale d'un bâtiment par son traitement extérieur et ses composantes architecturales, devrait être mise en évidence et s'harmoniser avec les autres façades afin de créer un volume équilibré;
 - iv) lorsqu'un projet de construction est prévu en accompagnement ou en remplacement d'un bâtiment comportant un intérêt architectural, la récupération ou l'intégration de certaines composantes du bâtiment existant dans la nouvelle construction devrait être recherchée.
- b) Rechercher la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs :
 - i) certains détails architecturaux relevant l'apparence d'un bâtiment devraient être accentués soit au moyen d'un choix de matériaux de revêtement compatibles ou encore par la prévision d'éléments de construction ou des parties de bâtiment en retrait ou en saillie;
 - ii) favoriser l'animation au niveau de la rue en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées des murs adjacents à la voie publique.
- c) Aménager les espaces de stationnement de façon à diminuer leur impact visuel
 - i) les caractéristiques et le nombre de liens avec la voie publique sont adéquats;
 - ii) établir une distinction claire et précise entre le terrain et la rue en prévoyant une bande de verdure aménagée de plantations arborescentes;
 - iii) l'aménagement de la cour avant doit prévoir des aménagements pour la circulation piétonnière le long de la rue, ainsi que son accès à partir du bâtiment principal;
 - iv) les types de pavage retenus doivent, par leurs motifs, couleurs ou textures, assurer une distinction entre les fonctions : stationnement, circulation piétonnière ou automobile;
 - v) tout espace de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile;
 - vi) les espaces prévus pour le stockage de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels.

3.6. Objectifs et critères particuliers applicables à la zone CA-6

Dans la zone en titre, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Créer une architecture de qualité supérieure; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont la brique d'argile ou la pierre de taille; tout matériau de revêtement extérieur secondaire réfléchissant la lumière est prohibé, sauf dans le cas de reflets générés par une surface vitrée;
 - ii) la modulation de la façade (par le traitement des ouvertures, la volumétrie et les motifs ornementaux et fonctionnels) doit être construite de façon symétrique;
 - iii) les élévations du bâtiment doivent comporter des motifs de brique ou de pierre;
 - iv) les constructions doivent avoir un maximum de deux (2) matériaux de recouvrement;
 - v) la couleur du toit et le revêtement extérieur sont d'une tonalité compatible;
 - vi) un espace pour les bacs à ordures doit être prévu à l'intérieur des bâtiments;
 - vii) les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés;
 - viii) une aire tampon (écran visuel) d'une largeur minimale de six mètres (6 m) plantée d'arbres ou arbustes conifères est exigée dans la partie de la zone CA-6 qui est adjacente aux zones résidentielles.
- b) Implanter le bâtiment de façon à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) tout bâtiment doit être implanté de manière à ce que le vingt-et-un (21) décembre à midi, au plus le tiers de la surface d'un de ses murs extérieurs avec fenestration soit dans l'ombre de tout autre bâtiment principal implanté sur un terrain adjacent;
 - ii) inversement, la projection de l'ombre du bâtiment à midi le vingt-et-un (21) décembre ne doit pas toucher plus du tiers de l'un des murs extérieurs avec fenestration de tout autre bâtiment implanté sur un terrain adjacent;
 - iii) l'implantation d'un bâtiment et l'aménagement d'une cour privée ou commune doivent assurer un maximum d'ensoleillement.
- c) Aménager les espaces de stationnement de façon à minimiser leur impact visuel; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) les caractéristiques et le nombre de liens avec la voie publique sont adéquats;
 - ii) établir une distinction claire et précise entre le terrain et la rue en prévoyant une bande de verdure aménagée de plantation arborescente;
 - iii) l'aménagement de la cour avant doit prévoir des aménagements pour la circulation piétonnière le long de la rue, ainsi que son accès à partir du bâtiment principal;
 - iv) les types de pavage retenus doivent, par leurs motifs, couleurs ou textures, assurer une distinction entre les fonctions : stationnement, circulation piétonnière ou automobile;
 - v) tout espace de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, toute entrée, toute sortie et le sens de la circulation automobile;
 - vi) les espaces prévus pour l'accumulation de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels.

3.7. Objectifs et critères particuliers applicables aux zones PB

Dans la zone PB, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Minimiser l'impact visuel du stationnement; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) les aires de stationnement devraient en règle générale, être localisées dans les cours arrière et latérales de manière à minimiser l'impact visuel; lorsqu'elles sont dans les cours latérales, un aménagement paysager doit être réalisé afin de diminuer l'impact visuel à partir de la rue; toutefois, il est autorisé de les construire dans la cour avant excédentaire, au-delà de la marge de recul prescrite à la condition que, à l'intérieur du périmètre défini par les espaces de stationnement, des îlots de verdure plantés d'arbres occupent au moins 10 % de la superficie totale de ces aires de stationnement;
 - ii) les espaces prévus pour le stockage de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels;
- b) Assurer la compatibilité des usages; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) prévoir un traitement particulier des interfaces entre les usages publics et résidentiels;
 - ii) le traitement de l'interface entre ces usages requiert la planification de zones de transition telles qu'une voie publique, des plantations, un boisé, un muret, une clôture ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents ensembles résidentiels et des différents usages.

3.8. Objectifs et critères particuliers applicables aux projets d'insertion d'une nouvelle construction et aux projets d'agrandissement ou de modification de façade

Pour toutes les interventions en titre assujetties, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Préservation de la physionomie et du caractère spécifique du cadre bâti du milieu d'insertion; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit, de forme et de couleur;
 - ii) les constructions doivent refléter l'architecture dominante du cadre bâti en termes de forme du bâtiment, de pente de la toiture et de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale, de type et couleur de matériaux de revêtement ou de détails architectoniques pertinents;
 - iii) l'interaction visuelle et fonctionnelle entre les bâtiments et la rue doit être conservée. En outre, le rez-de-chaussée et l'entrée principale doivent être établis à un niveau correspondant à celui du milieu environnant;
 - iv) l'utilisation de l'ornement doit viser la mise en valeur des composantes structurales du bâtiment;

- v) les façades latérales des bâtiments donnant sur une voie publique doivent avoir un traitement architectural particulier;
 - vi) l'implantation des bâtiments doit minimiser l'impact de la vue des façades arrière des bâtiments par rapport à la façade avant.
- b) Préservation de la physionomie et du caractère spécifique du bâtiment; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
- i) les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés;
 - ii) les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction;
 - iii) une adjonction à une construction existante doit être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial;
 - iv) seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur compatibles avec les matériaux existants; les couleurs de revêtement doivent s'agencer avec celles des constructions situées à proximité;
 - v) les ouvertures existantes ne peuvent être murées; la réparation, la restauration ou la reconstruction des ouvertures d'un bâtiment principal doit être effectuée de façon à conserver le style architectural du bâtiment;
 - vi) les saillies, chambranles et ornements doivent être conservés et entretenus en autant que possible dans leur état d'origine, tel que connu;
 - vii) le toit de tout bâtiment doit être d'une forme et d'une pente harmonisées à celles du bâtiment et des bâtiments situés à proximité.
- c) Respect du paysage distinctif des rues résidentielles; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
- i) toutes les constructions doivent être implantées dans un cadre de verdure où le couvert végétal est de première importance;
 - ii) l'aménagement paysager des cours avant doit mettre en valeur les façades des bâtiments;
 - iii) tous les aménagements ou constructions de nature strictement utilitaire tels qu'espaces d'entreposage, équipements de chauffage et de climatisation ou autre, doivent être non visibles de la rue et des terrains adjacents;
 - iv) l'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué;
 - v) les aires de stationnement doivent être aménagées afin de favoriser le regroupement et l'utilisation optimale des espaces verts;
 - vi) la localisation des accès aux stationnements et des entrées charretières doit tenir compte de l'impact sur le réseau routier avoisinant, en diminuant le nombre d'accès à la rue.
- d) Mise à profit des éléments naturels : l'ensoleillement des logements dans tout nouveau bâtiment devrait être privilégié.

3.9. Objectifs et critères particuliers applicables aux cafés-terrasse et cafés-serre

Pour toutes les interventions en titre assujetties, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Assurer la compatibilité entre les usages accessoires de café-terrasse et café-serre et les usages résidentiels; il sera considéré que cet objectif est atteint si le critère suivant est respecté :
 - i) le traitement de l'interface entre ces usages requiert la planification de zones de transition telles qu'une voie publique, des plantations, un muret, un écran ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents ensembles résidentiels et de différents usages.

3.10. Objectifs et critères particuliers applicables aux enseignes

Pour toutes les enseignes assujetties, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) Harmoniser les enseignes avec le style architectural du bâtiment; il sera considéré que cet objectif est atteint si les critères suivants sont respectés :
 - i) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
 - ii) l'enseigne et son support doivent être de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine, de « gathorfoam » ou de « foam sign »;
 - iii) l'enseigne peut être illuminée par réflexion ou par éclairage indirect;
 - iv) le message de l'enseigne peut être en relief ou sculpté ou peint et le lettrage doit être de caractère professionnel;
 - v) sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message, sauf s'il s'agit d'une enseigne dont la superficie n'excède pas zéro virgule vingt mètre carré (0,20 m²);
 - vi) l'enseigne doit être installée sous le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage, sauf s'il s'agit d'une enseigne sur surface vitrée; de plus, l'enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur au premier étage doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
 - vii) les enseignes font partie intégrante de la conception architecturale;
 - viii) les enseignes présentent une implantation et un caractère uniformes;
 - ix) dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un usage commercial, l'affichage doit être harmonieux;
 - x) les enseignes sur poteau(x) doivent être installées sur une base comportant un aménagement paysager, s'intégrer au système d'éclairage des stationnements et être limitées en hauteur.

3.11. Objectifs et critères particuliers applicables aux antennes paraboliques

Pour toutes les antennes paraboliques assujetties, tout P.I.I.A. doit respecter les objectifs et les critères suivants.

- a) l'antenne parabolique doit être le moins possible visible de la rue; il sera considéré que cet objectif est atteint si le critère suivant est respecté :
 - i) une antenne parabolique installée sur le toit d'un bâtiment principal ou située dans l'espace libre arrière doit être peinte de la couleur qui se confond le plus avec l'environnement physique immédiat ou être construite de type ajouré (genre « Wire Mesh »).
- b) L'installation d'une antenne parabolique devra tenir compte des bâtiments adjacents, de la végétation, y compris le couvert végétal du sol et des bâtiments auxquels elle est fixée ou reliée.

Historique

NUMÉRO	TITRE DU RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2234	<i>Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	1996-03-18	1996-05-01 ¹⁰
2265	<i>Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2234, plus spécifiquement les dispositions particulières applicables aux zones RA-15 à RA-19 et RD-19</i>	1997-08-18	1997-08-27 ¹¹
2274	<i>Règlement modifiant le Règlement numéro 2234 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour fins de concordance avec le règlement décrétant la tarification pour les activités, biens et services de la ville de Saint-Lambert</i>	1998-04-20	1998-06-03 ¹²

¹⁰ Le certificat de conformité de la secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Champlain a été émis le 16 avril 1996.

¹¹ Le certificat de conformité de la secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Champlain a été émis le 19 août 1997.

¹² Le certificat de conformité de la secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Champlain a été émis le 21 mai 1998.